

INFORMATIONS GÉNÉRALES

concernant la procédure de demande d'asile

Vous avez déposé votre demande d'asile et vous êtes à présent en

Procédure d'admission

au cours de laquelle vous allez être interrogé(e) sur votre voyage ainsi que sur d'autres d'informations nécessaires.

Présentation de la procédure

- 1.) Vous avez déposé une demande d'asile en Autriche auprès du commissariat, ou d'un service de sécurité.
- 2.) Si vous avez présenté votre demande d'asile, la police vous interrogera alors concernant votre identité et votre voyage.

Le dépôt de votre demande d'asile est valable après l'interrogatoire de la police sur demande du Bundesamt (Office fédéral), si vous serez présenté à une institution d'accueil ou à la direction régionale ou si une institution particulière vous sera attribuée. Ihnen ist die kostenfreie Anreise in diese bestimmte Betreuungsstelle zu ermöglichen. L'entrée gratuite (sur le territoire) fait déjà partie des services minimums. Vous ne pouvez prétendre à bénéficier de prestations au sein d'une autre institution de l'État ou dans un autre Land.

Ce n'est qu'à partir de ce moment-là que la procédure de demande d'asile commence. Si vous n'êtes pas emmené(e) au centre d'accueil initial, le dépôt de la demande d'asile est considéré comme valable une fois que l'entretien et les procédures de recherche et d'identification sont terminés. Si vous êtes âgé de moins de 14 ans et que vous ne savez pas où se trouvent vos parents, la demande ne sera considérée comme effective que lorsqu'elle aura été confirmée par l'institution d'accueil en présence de votre conseiller juridique. Veuillez présenter **tous les documents que vous avez emmenés avec vous** ; vos vêtements et vos bagages peuvent être inspectés par un employé du même sexe que vous.

Afin d'établir votre identité et de vérifier si l'Autriche est bien responsable de votre demande d'asile, on procède à une prise de vos **empreintes digitales**. Vous recevrez une carte de procédure vert dans les 3 jours à moins que votre procédure soit autorisée avant la

délivrance de cette carte ; dans ce cas, vous recevez directement une carte d'autorisation de séjour conformément au § 51 AsylG (loi sur l'asile) (carte blanche)

- 3.) A présent que vous avez déposé votre demande d'asile, vous allez être interrogé(e) par la police sur votre identité et votre voyage.
- 4.) Dans le cadre de la procédure d'admission, à moins que votre demande n'ait déjà été acceptée, vous serez interrogé(e) au moins une fois par la personne responsable de la décision concernant votre demande d'asile. Lors de l'entretien avec les autorités, vous pouvez être accompagné(e) par un tiers à qui vous faites confiance et par un représentant légal. Dans le cas des entretiens avec les demandeurs d'asile âgés de moins de 18 ans, la présence d'un représentant légal est obligatoire.
- 5.) La procédure d'admission peut se terminer comme suit :

Si la procédure en cours indique que vous allez probablement bénéficier d'une protection contre la persécution dans un autre pays (un pays tiers plus sûr) ou qu'un autre pays est responsable de la vérification de votre demande et que votre demande d'asile en Autriche est prévue d'être **rejetée** ou **annulée** pour d'autres raisons, vous en serez informé(e) au préalable et un conseiller juridique vous sera attribué. Son rôle sera de vous conseiller et d'être présent lors du nouvel entretien. Vous recevrez une décision aussi rapidement que possible.

Après cet entretien, la décision concernant la procédure peut prendre l'une des formes suivantes :

- ❖ Vous n'êtes pas autorisé(e) à entamer la procédure de demande d'asile : vous recevrez une notification de rejet ou d'annulation.
- ❖ Vous êtes autorisé(e) à entamer la procédure de demande d'asile : ceci signifie que vous allez recevoir un permis de séjour et que vous pourrez être affecté(e) dans un centre d'accueil, éventuellement dans un autre État fédéral de l'Autriche. La décision relative à votre demande d'asile est prise à une étape ultérieure dans une direction régionale de l'office fédéral.

Si votre demande d'asile n'est pas prévue d'être rejetée, vous serez normalement **autorisé(e)** à entamer la procédure de demande d'asile : ceci signifie qu'une décision sera prise concernant le contenu de votre demande (c'est-à-dire les raisons de votre fuite). Ceci n'écarte aucune décision concernant l'issue de la procédure d'admission. Dès que vous aurez été autorisé(e) à entamer la procédure de demande d'asile, vous recevrez un **permis de séjour**

qui validera votre séjour en Autriche. Par la suite, il est possible que vous soyez affecté(e) dans un centre d'accueil, éventuellement dans un autre État fédéral. La décision relative à votre demande d'asile est prise à une étape ultérieure dans une direction régionale de l'office fédéral.

Si vous souhaitez retourner dans votre **patrie**, vous pouvez être conseillé(e) par le centre des retours à n'importe quel moment et à n'importe quelle étape de la procédure. Sur réception d'une information mentionnant que votre demande d'asile sera probablement rejetée ou lors du prononcé d'une décision de retour par le Bundesamt (Office fédéral), vous serez tenu de vous rendre à un entretien de conseil en vue du retour.

Autres informations importantes :

- Si vous avez déposé une **nouvelle demande** (c'est-à-dire une nouvelle demande suite à une demande pour laquelle une décision légale a déjà été donnée), des conditions spéciales s'appliquent. Il existe une fiche séparée qui vous donne des informations sur cette nouvelle demande.
- Des conseillers juridiques indépendants sont à votre disposition au centre d'accueil pour vous conseiller pendant la procédure de demande d'asile. Vous pouvez prendre contact avec eux si vous le souhaitez. Vous pouvez toutefois faire appel aux services de votre propre conseiller juridique (avocat).

Le conseiller juridique est une personne qui connaît bien le domaine des ressortissants étrangers et des demandes d'asile. Ces conseillers vous représentent objectivement et indépendamment et vous conseillent sur des questions de loi. De plus les conseillers juridiques sont soumis à un devoir de confidentialité.

- Pour différentes raisons, il est possible que vous soyez mis(e) en détention afin de sécuriser la procédure de votre déportation.
Si vous vous retrouvez en détention, un employé de l'office fédéral vous contactera et s'entretiendra avec vous en détention ou dans le centre d'accueil initial. Vous pouvez également bénéficier de conseils juridiques dans le centre de détention.
- Si vous avez moins de 18 ans et que vous ne savez pas où vos parents résident pour le moment, veuillez nous le signaler immédiatement. Vous serez ensuite représenté par un conseiller juridique pendant toute la procédure jusqu'à ce que vous soyez affecté(e) dans un centre d'accueil. Plus particulièrement, le conseiller juridique est

présent à tous les entretiens.

- Si vous rencontrez des problèmes médicaux ou psychologiques, veuillez le signaler immédiatement à un médecin ou à un conseiller juridique.
- Veuillez nous indiquer immédiatement si vos craintes d'être persécuté(e) sont liées à des agressions portant sur votre appartenance sexuelle (agressions de type sexuel). Vous passerez ensuite un entretien avec un membre du personnel du même sexe que vous, à moins que vous ne demandiez le contraire.
- Si vous souhaitez retourner dans votre patrie en toute sécurité et dignité, vous pouvez utiliser les conseils du centre des retours à tout moment et à n'importe quelle étape de la procédure. Les conseils du centre des retours consistent également à clarifier vos projets en Autriche et dans votre pays d'origine. Si vous choisissez cette option, vous pouvez également recevoir une aide financière.
De plus amples renseignements sur les organismes qui proposent de l'aide au retour, veuillez consulter un conseiller juridique (centre d'accueil initial) ou l'un des membres de notre personnel.
- Haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) :
Vous pouvez contacter le Haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés à n'importe quel moment : Boîte postale 550, 1400 Vienne, N° tél. : 01/26060/4968 (service juridique); Fax : 01/2634115; E-mail : ausvi@unhcr.ch; Internet : www.unhcr.at.
Veuillez noter toutefois que l'UNHCR ne se déplace pas en Autriche pour proposer des services de consultation.

➤ **Possibilités de contact**

www.rechtsanwaelte.at Tuchlauben 12, A-1010 Vienne, Tél. :
+43(1)5351275

- Si vous avez toutefois des questions, notre personnel se fera un plaisir de vous aider.